

Un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 11 octobre 2016 et confirmé le 2 mars 2018 par la Cour de cassation a confirmé que l'association de droit français « FRONT NATIONAL» est seule et unique titulaire sur le territoire du Benelux de :

- la marque figurative reprenant la flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention « FN » ;
- la marque figurative « FN » ;
- la marque verbale « FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT ».

Par conséquent, lors du dépôt des listes, doit être refusé tout sigle contenant les noms, sigles et emblèmes protégés ou susceptibles d'entretenir une confusion dans l'esprit du public avec ces sigles et logo, notamment : FRONT NATIONAL, FN, FRONT NATIONAL BELGE, FNB, RASSEMBLEMENT BLEU MARINE, RBM, LE PEN etc, ainsi que toute flamme aux couleurs noir-jaune-rouge.

L'attention des présidents des bureaux électoraux principaux est attirée sur cette décision judiciaire dont copie peut leur être transmise sur simple demande adressée à nos services.